

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Maurice LUZARD
Antoine JUDICK	
Eric MERGIRIE	
Jocelyne ESPARIS	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- Courrier du club de l'EF IRACOUBO du 20/12/18, exposant les raisons qui ont occasionné l'absence de ses équipes SENIOR et U17 lors des rencontres des 15 et 16/12/18.
- Du Secrétaire Général de la Ligue de football en communication la décision du Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane en date du 14/12/18, mettant hors compétition 2018/2019 les équipes U15 et U17 du club de l'ASJ MARONI.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/18	ASC REMIRE / ASC AGOUADO	9 ^{ème}	01/03	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AS ETOILE de MATOURY / US MATOURY	4 ^{ème}	02/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES	8 ^{ème}	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
ASC AGOUADO C/ AJ ST GEORGES
 QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR
 DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN
 COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
07/12/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / DYNAMO de SOULA	10 ^{ème}	/////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/12/18	ASC JOB / USC MONTSINERY	11 ^{ème}	02/03	R.A.S. Dossier discipline transmis à la CRDE.
14/12/18	ASL le SPORT GUYANAIS / US MACOURIA	11 ^{ème}	02/02	R.A.S.
15/12/18	DYNAMO de SOULA / USL MONTJOLY	11 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (Score PM 01/07)
15/12/18	ASC KARIB / USC ROURA	11 ^{ème}	02/02	USC ROURA : une licence manquante
16/12/18	AJ BALATA ABRIBA / OLYMPIQUE de CAYENNE	11 ^{ème}	00/02	R.A.S.

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
OLYMPIQUE DE CAYENNE / DYNAMO DE SOULA
DYNAMO DE SOULA C/ USL MONTJOLY
 QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR
 DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN
 COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/18	EJ BALATE / AS ST ELIE	8 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/19	SC KOUROUCIEN / EF IRACOUBO	10 ^{ème}	01/00	R.A.S.
08/12/19	EJ BALATE / AOJ MANA	10 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 01/01) EJ BALATE : une licence manquante

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	11 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
15/12/18	EJ BALATE / EF IRACOUBO	11 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :

EJ BALATE C/ AS ST ELIE
AOJ MANA C/ EF IRACOUBO
EJ BALATE C/ AOJ MANA
AOJ MANA C/ AS ST ELIE
EJ BALATE C/ EF IRACOUBO

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

COUPE de CTG SENIOR / TOUR PRELIMINAIRE

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
30/11/18	ASL le SPORT GUYANAIS / AJ BALATA ABRIBA	PRELIM	03/01	RESERVE TECHNIQUE formulée par AJ BALATA ABRIBA (score PM 02/01) Rejet de la réserve maintien du score acquis sur le terrain : décision CRA du 17/12/18

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIORS

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

AFFAIRE EJ BALATE / EF IRACOUBO

Match de la dixième journée du championnat de REGIONALE DEUX CENTRE OUEST du 15/12/18 EJ BALATE/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et le capitaine du club de l'EF IRACOUBO, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,

Vu le courrier de l'EF IRACOUBO en date du 20/12/18 expliquant l'absence de son équipe par une panne de son bus,

Considérant que le courrier de l'EF IRACOUBO n'est pas accompagné de la preuve de la panne,

Par ces considérants,

La commission,

Demande à l'EF IRACOUBO de fournir les justificatifs de la panne du bus au plus tard jeudi 3 janvier 2019 à midi.

CATEGORIES JEUNES

AFFAIRE

KOUROU FC/EF IRACOUBO

U17 Poule CENTRE OUEST

Match de la sixième journée du championnat de U17 Poule CENTRE OUEST du 16/12/18 KOUROU FC/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'Arbitre et le responsable du club du KOUROU FC, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,

Vu le courrier de l'EF IRACOUBO en date du 20/12/18 expliquant l'absence de son équipe par une panne de son bus,

Considérant que le courrier de l'EF IRACOUBO n'est pas accompagné de la preuve de la panne,

Par ces considérants,

La commission,

Demande à l'EF IRACOUBO de fournir la preuve de la panne au plus tard jeudi 3 janvier 2019 à midi.

AFFAIRE

ASL le SPORT GUYANAIS/ASC REMIRE 1

U15 Poule CENTRE

Match de la neuvième journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 16/12/18 ASL le SPORT GUYANAIS/ASC REMIRE 1 rencontre non jouée : vestiaires COUMBA LUGIER non disponibles.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match faisant mention que les deux arbitres officiels désignés ont refusé de faire jouer la rencontre en raison de la fermeture des vestiaires,

Vu la décision de la Commission Régionale d'Appel dans l'affaire USL MONTJOLY/ASL le SPORT GUYANAIS en U17, cette décision faisant jurisprudence,

Considérant que la rencontre U15 CSC de CAYENNE/ASC KARIB a bien eu lieu le même jour sur le même terrain en première tranche horaire,

Considérant que les arbitres désignés ont fait une application stricte de la réglementation sans toutefois tenir compte du but de la Ligue « permettre aux rencontres surtout de jeunes de se dérouler dans des conditions de sécurité »,

Considérant que les officiels désignés ont pensé d'abord leur confort plus que le déroulement normal des championnats de jeunes,
Considérant que la collectivité territoriale avait bien été avisée depuis un mois de la programmation des rencontres du weekend,
Par ces considérants,

La commission,

Décide de demander à CROC de reprogrammer la rencontre.

AFFAIRE ASU GRAND SANTI/RC MARONI

U17 COUPE de GUYANE Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI

Match du tour préliminaire de COUPE de GUYANE catégorie U17 Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI du 02/12/18 ASU GRAND SANTI / RC MARONI : Soupçon de falsification de résultats.

La commission,

Vu le rapport de Monsieur DEMBA Bernard, arbitre de la rencontre de Coupe de Guyane catégorie U17 Poule SAVANES – OUEST et HAUT MARONI, informant de la falsification du résultat sur la feuille de match,
Vu le procès-verbal en date du 06/12/18 de la CRSLC qui enregistre la rencontre avec comme résultat sur la feuille de match : trois buts pour ASU GRAND SANTI et deux buts pour RC MARONI,
Vu le réexamen minutieux de la feuille de match suite aux éléments du rapport de l'arbitre, la commission constate que le résultat présente des traces pouvant aller dans le sens du rapport : du blanc sur le résultat initial qui transparait malgré tout,
Considérant que les traces sur la feuille de match laissent à penser que la fraude pourrait être avérée,
Considérant que cette fraude si elle est avérée priverait le RC MARONI d'une qualification pour le prochain tour de la Coupe de Guyane,
Par ces considérants,

La commission,

Décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique pour audition des parties,

De demander à la CROC de sursoir à la programmation de la rencontre du prochain tour de Coupe de Guyane concernant les équipes de l'ASU GRAND SANTI et du RC MARONI catégorie U17 en attendant la décision de la CRDE.

AFFAIRE AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA

U17 Poule EST

Match de la neuvième journée du championnat de l'U17 Poule EST du 09/12/18 AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA : réserves formulées par l'US MACOURIA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et les responsables des clubs en présence,
Vu la présence, dans la rubrique RESERVES d'AVANT MATCH, d'une réserve formulée le représentant de l'US MACOURIA, faisant état de la participation à la rencontre de deux joueurs de l'AS ETOILE de MATOURY qui n'auraient pas été inscrits sur la feuille de match, réserves non nominative,
Vu la confirmation de réserves qui reprend les faits sans apporter d'éléments sur l'identité des joueurs qui auraient pris part à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match, mais ajoute des faits non portés sur la réserve initiale : (interpellation de l'arbitre par un des dirigeants présents au sujet de l'entrée des deux joueurs),
Vu l'absence de rapport de l'arbitre officiel licencié au du club de l'AJ BALATA ABRIBA : AUGUSTIN Michelais

La commission,

Décide de sursoir à sa décision en attendant le rapport de monsieur AUGUSTIN Michelais arbitre officiel de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET